

MAIRIE D'ENSUES LA REDONNE  
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE  
ARRONDISSEMENT D'ISTRES

## DECISION DU MAIRE

**Objet : Contrat de cession avec "Le Collectif des Artistes du Sud" pour les animations du marché de noël du dimanche 07 décembre 2025**

N°2025/122

Le Maire de la Commune d'Ensues la Redonne,

**Vu** les articles L. 2122 - 22 et L. 2122- 23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération N° 2020/05/010 du 23 mai 2020 portant délégation générale du Conseil Municipal au Maire,

**Considérant** l'organisation de spectacles dans le cadre de la saison Culturelle & Festive 2025-2026,

## DECIDE

**Article 1 :** De signer un contrat de cession avec LE COLLECTIF DES ARTISTES DU SUD – Bâtiment E, rue Sylvia de Lucas 13500 Martigues, pour la réalisation des animations du marché de Noël, le dimanche 07 décembre 2025.

**Article 2 :** D'accepter le montant de ce contrat qui, pour la Commune, s'élève à 1 100 € NET (mille cent euros NET).

**Article 3 :** La dépense est inscrite au chapitre 011 du budget municipal.

**Article 4 :** Madame la Directrice Générale des Services sera chargée de l'application de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Istres et à Monsieur le Trésorier Principal.

Fait à Ensues la Redonne,  
Le 19/11/2025

Le Maire,

Michel ILLAC





MAIRIE D'ENSUES LA REDONNE  
15, Avenue Général Monsabert  
13820 Ensues la Redonne  
Tél : 04 42 44 88 88

Envoyé en préfecture le 27/11/2025  
Reçu en préfecture le 27/11/2025  
Publié le 27/11/2025  
ID : 013-211300330-20251119-2025\_122-CC  
Berger Levéault  
LE CADRAN  
chemin du stade  
13820 Ensues la Redonne  
Tél : 04 42 43 51 06

---

**CONTRAT DE CESSION  
DES DROITS D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE VIVANT**

---

**ANIMATIONS DU MARCHE DE NOËL**  
Spectacle : **LE CHAPELIER TOQUE**  
Animation : **SCULPTEUR DE BALLON**  
Date : Dimanche 07 Décembre 2025

Entre les soussignés :

**MAIRIE D'ENSUES LA REDONNE**

Hôtel de Ville - 15 av. Général Monsabert - 13820 Ensues-la-Redonne  
N° Siret : 211 300 330 00019  
N° Licences : 1-1073697 / 3-107698  
N° TVA : non assujetti

Représentée par Michel ILLAC, en qualité de Maire

Ci-après dénommé L'Organisateur d'autre part.

Et,

**LE COLLECTIF DES ARTISTES DU SUD**  
BT E, Rue Sylvia de Lucas – 13500 Martigues  
06 81 39 16 00 / [collectifartiste@gmail.com](mailto:collectifartiste@gmail.com)  
N° Siret : 53170609100018  
N° Licences : PLATESV-R-2020-012035 / PLATESV-R-2020-012038  
Code APE : 9002Z  
N° TVA intracommunautaire : Non assujettit

Représentée par Patrick FRANCOIS, en sa qualité de Président

Ci-après dénommé Le Producteur d'une part.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

Le Producteur dispose du droit de représentation en France du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et des intervenants nécessaires à sa présentation au public.

L'Organisateur dispose de l'utilisation du lieu suivant :

**SALLE DE CONVIVIALITE du CADRAN chemin du stade 13820 Ensues la Redonne**

Le Producteur déclare connaître les caractéristiques techniques de la salle de spectacle.

L'Organisateur déclare connaître et accepter le contenu du spectacle suivant :

**LE CHAPELIER TOQUE**

Spectacle de Magie  
DATE du spectacle : DIMANCHE 07 DECEMBRE 2025  
HORAIRE du spectacle : 15h00  
DUREE du spectacle : 50 min  
LIEU du spectacle : SALLE DE CONVIVIALITE de la salle Le Cadran / Ensues la Redonne

**01 SCULPTEUR SUR BALLONS**

DATE : DIMANCHE 07 DECEMBRE 2025  
HORAIRE : 14h30  
DUREE : 3h30  
LIEU : EN DEAMBULATION dans la salle Le Cadran / Ensues la Redonne

## **ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT**

Le Producteur s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, et dans le cadre du présent contrat de cession des droits d'exploitation d'un spectacle :

01 représentation : **LE CHAPELIER TOQUE** au Cadran le dimanche 07 décembre 2025 à 15h00.

01 animation : **SCULPTEUR SUR BALLONS** au Cadran le dimanche 07 décembre 2025 à 14h30.

## **ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR**

Le Producteur fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation.

En qualité d'employeur, le Producteur procèdera aux déclarations d'embauche (DPAE) et assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle et engagé par lui. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

De manière générale, le Producteur atteste être en règle avec l'administration fiscale, le droit du travail et les conventions collectives applicables, et les organismes de protection sociale.

Le Producteur s'engage à fournir une attestation de vigilance de moins de 6 mois.

Le Producteur fournira tous les éléments de décors, costumes et accessoires, et, d'une manière générale, tous éléments artistiques nécessaires à la représentation du spectacle autre que ceux éventuellement mis à la charge de l'Organisateur par le présent contrat.

Le Producteur fournira au plus tard à la signature du contrat une fiche technique décrivant de manière détaillée les conditions techniques, les conditions d'installation et le déroulement du spectacle visé par ce contrat. Les besoins techniques (son, lumière et consommables) utiles au bon déroulement du spectacle et de l'animation seront intégralement pris en charge par le Producteur.

Le Producteur s'engage à communiquer dès que possible les accords promotionnels de ses partenaires média. Il communiquera à l'Organisateur les conditions à respecter envers ces derniers, ainsi que celles liées à la présence d'autres partenaires et/ou sponsors.

Le Producteur s'engage, à la signature de ce contrat, à fournir tous les éléments nécessaires à la réalisation de la communication du spectacle : affiches, visuel au format .jpeg en copyright et libres de droits, texte de présentation, dossier de presse exploitable, vidéo, teaser ou tout autre moyen permettant de réaliser la promotion de l'événement.

## **ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR**

L'Organisateur fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire à l'accueil des artistes. Il assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité éventuel.

En qualité d'employeur, l'Organisateur procèdera aux déclarations d'embauche (DPAE).et assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, du personnel et engagé par lui, et déclare être en règle avec l'administration fiscale, le droit du travail et les organismes de protection sociale.

Le lieu de représentation ne pourra être modifié par l'Organisateur sans l'accord écrit du Producteur.

L'Organisateur sera responsable de la demande et de l'obtention des éventuelles autorisations administratives relatives à la représentation. Il s'assurera, par ailleurs, de la mise en place des services de secours médical, d'aménagement de la circulation automobile.

L'Organisateur s'engage à mettre en place un service de sécurité en fonction du lieu de spectacle et des perturbations susceptibles de se produire à l'occasion de la représentation. L'Organisateur devra veiller à



MAIRIE D'ENSUES LA REDONNE  
15, Avenue Général Monsabert  
13820 Ensues la Redonne  
Tél : 04 42 44 88 88

Envoyé en préfecture le 27/11/2025

Reçu en préfecture le 27/11/2025

Publié le 27/11/2025



LF ID : 013-211300330-20251119-2025\_122-CC  
Chemin du stade  
13820 Ensues la Redonne  
Tél : 04 42 43 51 06

Berger  
Levraud

ce que les membres de son service d'ordre réservent le meilleur accueil au public et n'usent de la force qu'en cas de danger manifeste envers les spectateurs ou les artistes.

En matière de publicité, l'Organisateur s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le Producteur et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

#### **ARTICLE 4 – DUREE**

Le présent Contrat est conclu à compter de sa signature par les parties et pour la réalisation du spectacle objet des présentes, tel que défini à l'article 1 ci-avant et sous réserve du paiement du prix de cession défini à l'article 7 ci-dessous.

Le présent contrat ne pourra être résilié par les Parties autrement que par application des stipulations des articles 13 ci-dessous.

#### **ARTICLE 5 – JAUGE ET BILLETTERIE**

L'Organisateur s'engage à ce que le nombre des spectateurs admis dans ce lieu soit strictement dans les prescriptions de sécurité déterminées par la commission de sécurité compétente. D'une manière générale, il s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relative à la sécurité.

Les prix des places sont les suivants, hors frais de location :

Tarif : Gratuit

Placement assis libre.

#### **ARTICLE 6 – DROITS D'AUTEUR, DROITS VOISINS ET TAXES**

L'Organisateur aura à sa charge les déclarations auprès des sociétés – SACEM et/ou SACD – ainsi que le règlement des droits correspondants. Il assumera les mêmes obligations, le cas échéant, en matière de droits voisins.

L'Organisateur aura à sa charge la déclaration et le règlement au CNM de la taxe sur les spectacles, éventuellement applicable.

#### **ARTICLE 7 – CONDITION FINANCIERE**

L'Organisateur s'engage à verser au Producteur, en contrepartie de la présente cession, la somme ci-dessous :

1 100,00 € NET

Soit 1 100,00 € NET - Mille cent Euros

Ce contrat comprend :

- La rémunération, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle et à l'animation,
- Le transport et les transferts gare, hôtel, salle de spectacle,
- Les éléments techniques et les consommables

Ce contrat ne comprend pas certains frais qui seront à la charge de l'Organisateur :

- Repas (déjeuner) et du catering le 07.12.2025 : 04 personnes,
- Pas Hébergements.

#### **ARTICLE 8 – MODALITES DE PAIEMENT**

Le règlement de la somme prévue à l'article 6 sera effectuée selon les échéances suivantes :

- Pas d'acompte.

- Solde de 1 100,00 € NET (service rendu) réglé par mandat administratif à la suite de la réception de la facture via la plateforme Chorus.

PF

L'Organisateur s'engage à régler ses sommes dès réception des factures dématérialisées via Chorus Pro. Conformément à l'ordonnance n°2014-607 du 26/06/2014 relative au développement de la facture électronique, le Producteur devra, obligatoirement, transmettre la facture au format dématérialisé via le portail CHORUS PRO – <http://chorus-pro.gouv.fr> – L'Organisateur ne réglera aucune facture transmise autrement.

## **ARTICLE 9 – RESPONSABILITES**

Chaque partie garantit l'autre partie contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

## **ARTICLE 10 – ASSURANCES**

Le Producteur déclare être titulaire d'une police d'assurance à jour de cotisation tous les risques pouvant subvenir à l'occasion des transports et entreposages exécutés entre deux représentations tout objet lui appartenant ou à son personnel. Il déclare en outre avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à ses dispositifs techniques (voltiges, pyrotechnie...).

L'Organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu, notamment en matière de responsabilité civile.  
Il mettra à la disposition du Producteur des loges fermant à clé.

Chacune des Parties remettra à l'autre Partie au jour de la signature du contrat son attestation d'assurance responsabilité civile couvrant les dommages matériels et corporels.

## **ARTICLE 11 – REGLEMENTATION SONORE**

Les parties s'engagent à respecter et à faire respecter par les personnes sous leur responsabilité les normes relatives aux risques liés aux bruits et aux sons amplifiés issues du décret n°2017-1244 du 7 août 2017, applicable depuis le 1er octobre 2018. Il est rappelé que la loi impose notamment une limitation sonore à 102 Db(A) et 118 Db(C) sur 15 minutes. Ces dispositions s'appliquent conjointement à l'exploitant du lieu, au producteur, et au diffuseur qui dans le cadre d'un contrat a reçu la responsabilité de la sécurité du public.

## **ARTICLE 12 – ENREGISTREMENT – DIFFUSION**

Les photographes de presse et/ou les photographes accrédités par l'Organisateur seront autorisés à prendre des clichés, interviews ou des enregistrements (photographique, sonore ou visuel) à la condition que le Producteur en soit informé. A défaut d'un refus express, il est réputé avoir donné son accord. Les modalités précises seront à déterminer avec l'administrateur de la tournée.

## **ARTICLE 13 – Annulation du contrat**

Le présent contrat serait suspendu de plein droit pour l'exécution d'un spectacle ou d'une série de spectacles en cas d'impossibilité manifeste d'effectuer ou d'achever certaines représentations pour raisons réputées de force majeure, sauf convenir d'une autre date de représentation.

Toute clause du présent contrat ainsi que celle du contrat technique sont des clauses substantielles et le non-respect d'une d'entre elles entraîne par conséquent la rupture du contrat aux torts de la partie défaillante.

En cas de rupture par l'une ou l'autre des parties, la partie défaillante s'engage à payer les frais engagés sur présentations des factures à la date de l'annulation. En aucun cas, le Producteur ou l'Organisateur réglera un montant de frais supérieur au montant du prix de vente ou d'achat.

En cas d'impossibilité de l'une ou l'autre des parties, il est convenu que la partie défaillante défraie l'autre partie à hauteur des frais engagés sur présentation de justificatifs. En aucun cas, les défraiements pourront être supérieur au montant de l'Article 7.



MAIRIE D'ENSUÈS LA REDONNE  
15, Avenue Général Monsabert  
13820 Ensuès la Redonne  
Tél : 04 42 44 88 88

Envoyé en préfecture le 27/11/2025  
Reçu en préfecture le 27/11/2025  
Publié le 27/11/2025  
ID : 013-211300330-20251119-2025\_122-CC  
LE CADRAN Chemin du stade  
13820 Ensuès la Redonne  
Tél : 04 42 43 51 06

Berger Levéault

L'Organisateur et le Producteur s'accordent sur le fait qu'à la date de signature du présent contrat, les mesures sanitaires gouvernementales prises, qui empêcheraient la tenue de la ou des représentations prévues, en raison de la pandémie de Covid-19, telle que la fermeture administrative du lieu de représentation, mise en quarantaine, interdiction légale ou décision préfectorale ne sauraient aujourd'hui être assimilées à un cas de force majeure, en raison du manque d'un de ses éléments essentiels : le critère d'imprévisibilité. Il en est de même pour la maladie de l'artiste due au Covid-19.

La fermeture du lieu de représentation par décision gouvernementale, ou la maladie de l'artiste ne sauraient pour autant être assimilés à des manquements contractuels fautifs, du fait de l'Organisateur ou du Producteur.

En conséquence, en cas de fermeture du lieu de représentation par décision gouvernementale, ou maladie de l'artiste, qui empêcherait sa représentation, due à l'épidémie de COVID-19, le contrat sera suspendu sans que l'une ou l'autre des parties ne puissent, pendant ce laps de temps de suspension, réclamer un quelconque dédommagement ou indemnité.

#### **ARTICLE 14 – LITIGES**

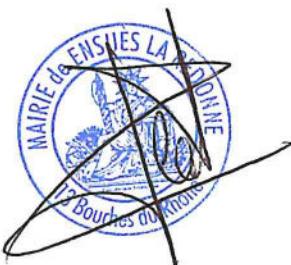
En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre, à défaut d'accord amiable, à l'appréciation des tribunaux d'Aix en Provence.

Fait à Ensuès-la-Redonne, le 05/11/2025

En deux exemplaires.

Faire précéder les signatures de la mention "Lu et approuvé".

L'Organisateur  
Michel ILLAC,  
En sa qualité de Maire



Le Producteur  
Patrick FRANCOIS,  
En sa qualité de Président.



Envoyé en préfecture le 27/11/2025

Reçu en préfecture le 27/11/2025

Publié le 27/11/2025

ID : 013-211300330-20251119-2025\_122-CC

Berger  
Levrault